

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER:  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.**  
**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris (1<sup>re</sup> ch.)*: Demande en nullité de testament olographe; manie processive; démenée; M. CANNET DES AULNOIS. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Chemins de fer et messageries; transport de marchandises; réunion en un seul groupe de plusieurs paquets ou colis; application du cahier des charges et du tarif; les Messageries impériales et les Messageries générales contre le chemin de fer d'Orléans.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour d'assises du Rhône*: Affaire Ginot; six condamnés aux travaux forcés; complot formé dans la prison pour assassiner les gardiens; deux condamnations à mort.  
**NOMINATIONS JUDICIAIRES.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

#### Actes officiels.

Napoléon, etc.  
Considérant que les commissaires de police cantonnés créés par le décret du 28 mars 1852 doivent, indépendamment de leurs attributions municipales, concourir à l'action de la police générale;  
Qu'à ce titre il devient nécessaire d'établir immédiatement au-dessus d'eux une impulsion, une surveillance et une centralisation hiérarchiques, dont le siège naturel est le chef-lieu de chaque département;  
Que les préfets, qui sont chargés, sous les ordres et la direction de notre ministre de la police générale, de tout ce qui touche à la sûreté générale, trouveront, pour l'accomplissement de cette partie importante de leurs fonctions, un précieux concours dans la création d'un commissaire départemental, placé près d'eux et agissant sous leur autorité;  
Considérant qu'à l'aide de ces nouveaux magistrats, les préfets peuvent, par leur action et leur correspondance, suppléer, près de notre ministre de la police générale à une partie notable des attributions dévolues aux inspecteurs généraux et spéciaux de police;  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la police générale,  
Avons décrété et décrétons ce qui suit:  
Art. 1<sup>er</sup>. Il pourra être établi, dans les chefs-lieux de départements, un commissaire de police départemental, qui exercera ses fonctions sous l'autorité du préfet.  
Art. 2. La juridiction du commissaire départemental s'étendra sur tout le département. Il aura sous ses ordres les commissaires et agents de police du département. Ses attributions, sans l'étendue de la juridiction, seront les mêmes que celles des commissaires de police ordinaires.  
Il dirige, dans la ville de sa résidence, le service de la police municipale sous la surveillance du préfet et sous l'autorité du maire.  
Art. 3. Les commissaires de police départementaux sont nommés par l'Empereur, sur la présentation du ministre de la police générale, quelle que soit la population des villes de leur résidence.  
Art. 4. Les commissaires de police départementaux sont divisés en quatre classes quant à leurs traitements, frais de bureau et de tournées, qui sont fixés ainsi qu'il suit:

Traitements.	Frais de bureau et de tournées.
Pour les commissaires de 1 <sup>re</sup> classe, résidant dans les villes de 75,000 âmes et au-dessus.	3,000 2,500
Pour les commissaires de 2 <sup>e</sup> classe, résidant dans les villes de 30,000 âmes et au-dessus.	4,000 2,000
Pour les commissaires de 3 <sup>e</sup> classe, résidant dans les villes de 15,000 âmes et au-dessus.	3,000 1,800
Pour les commissaires de 4 <sup>e</sup> classe, résidant dans les villes au-dessous de 15,000 âmes.	2,000 1,500

Art. 5. Les inspecteurs généraux et spéciaux de police institués par le décret du 30 janvier 1852 sont supprimés.  
Fait au palais des Tuileries, le 5 mars 1853.

#### JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1<sup>re</sup> ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audiences des 28 février et 7 mars.

**DEMANDE EN NULLITÉ DE TESTAMENT OLOGRAPHE. — MANIE PROCESSIVE. — DÉMENÉE. — M. CANNET DES AULNOIS.**  
Nommer M. CANNET des Aulnois, c'est rappeler aux habitants du Palais le successeur émérite de Séguin et des Selves et autres célébrités judiciaires, civilement parlant. M. CANNET des Aulnois avait soutenu plus d'un procès; mais les arrêts avaient rejeté ses réclamations; mais comme, Cour, faisant droit sur l'appel de CANNET des Aulnois, etc., il soutenait intrépidement qu'il avait eu gain de cause, que ses décisions se terminaient par ces mots: « Déclaré CANNET des Aulnois non-recevable ou mal fondé. » Cette conviction était si absolue à cet égard que, même après avoir été pourvu d'un conseil judiciaire, il ne cessait, dans l'assistance de ce dernier, de multiplier procédures et pétitions; il assignait de sa présence et de ses placets

feu M. le premier président Séguin. C'était chose édifiante que sa constance à suivre les audiences, à attendre la réponse impossible à ces innombrables requêtes. Crises électorales, élections, révolutions, tout lui était occasion de donner carrière à la fermentation litigieuse de son cerveau; rien n'était comparable à cette verve procédurière inépuisable, si ce n'est son extrême politesse; ancien militaire, et nourri dans des luttes qui aigrissent souvent le caractère, c'était avec un ton plein de douceur, et d'une voix semblable à celles qui ont le privilège de se faire entendre dans la chapelle Sixtine, qu'il présentait sa requête presque quotidienne ou qu'il offrait ses remerciements en apprenant qu'il n'y avait pas été fait droit: celui qui rappelle ici ces souvenirs a pu cent fois constater ces canicieuses dispositions de son esprit.  
M. CANNET des Aulnois est décédé en 1849; son testament a donné lieu à un procès, en sorte qu'il semble encore plaider après sa mort.  
M<sup>re</sup> Dejouy, avocat des héritiers d'Adèle Chatelain, légataire particulière, expose ainsi les faits:

M. CANNET des Aulnois est né à Sarcelles, département de Seine-et-Oise; à l'âge de seize ans, en 1792, il s'enrôla comme volontaire et fit les guerres d'Allemagne; il prit part à la célèbre bataille de Hohenlinden; blessé à la hanche, il fut envoyé à Rome, où il resta quelque temps.  
Il avait trouvé dans la succession de sa mère, qui lui était échue conjointement avec son frère, en résidence à Amsterdam, des biens situés à Sarcelles, notamment une maison appelée le Château-de-Bertrand, et d'autres biens à Amiens et ailleurs.  
Au mois de prairial an VI, M. CANNET des Aulnois père, conseiller par M. Demautort, son notaire, vendit tous les biens de cette succession; M. Capon acheta, moyennant 95,000 fr., le château de Sarcelles tout meublé, puis il le revendit non meublé à un sieur Hottot 120,000 fr.; il y avait donc là pour M. Capon un bénéfice, et la vente qui lui avait été faite par M. CANNET des Aulnois père n'avait pas en lieu à sa véritable valeur. Cependant les deux fils envoyèrent de Rome et d'Amsterdam le pouvoir de ratifier.

De retour de Rome en France, M. CANNET des Aulnois fils examina la situation et se prétendit spolié. Des ce moment s'alluma en lui une haine violente contre tous les détenteurs des biens maternels; dès ce moment aussi il commença une guerre de procès qu'il perdit et qu'il crut cependant avoir gagnée; en conséquence, il fit imprimer les arrêts, il les fit afficher à Sarcelles avec des annotations où il se disait propriétaire et déclarait qu'il s'opposait à toutes ventes que voudraient faire les détenteurs. Ces affiches, d'abord négligées par ces derniers, étaient reproduites tous les deux ou trois ans; aussi M. Hottot, en 1816, assigna-t-il en police correctionnelle leur auteur, qui, par jugement du 29 mai, fut condamné, comme diffamateur, à 200 fr. d'amende et 400 fr. de dommages-intérêts; ce jugement fut confirmé sur appel. M. CANNET des Aulnois n'en fit pas moins sur M. Hottot une saisie-arrest, qui fut le principe d'une demande terminée par une nouvelle condamnation à 500 fr. de dommages-intérêts. Il y eut encore une autre procédure où, après avoir été entendu en personne, M. CANNET fut condamné à un ou trois mois d'emprisonnement.  
Tout cela était déplorable; mais il en résulte pourtant que M. CANNET ne passait pas, aux yeux des magistrats, pour un insensé, par cette seule raison qu'il avait beaucoup de procès.

M. CANNET prétendait aussi que l'hospice de Gonesse s'était emparé à tort d'une portion de l'ancien couvent des Jacobins dit District de Gonesse, et d'une cloche qui existait dans cette portion usurpée; il exposait que son père avait, en 1791, acheté le couvent tout entier; il réclamait la portion appropriée à la cloche, qu'il appelait sa cloche de Gonesse. Mais, le 19 juillet 1814, un arrêté préfectoral rejeta cette réclamation.  
Enfin, il reprochait à un sieur Abraham d'avoir, à l'aide d'intrigues, remplacé M. CANNET des Aulnois père dans les fonctions qu'il avait eues jadis ce dernier de recevoir du district de Gonesse.  
Toutes ces prétentions, toutes ces plaintes, les affiches qui se continuaient contre les tiers détenteurs, déterminèrent une demande en interdiction formée par M. le procureur du roi contre M. CANNET.

Le conseil de famille, consulté, fut d'avis unanime qu'il suffisait de lui donner un conseil judiciaire, dans la vue de sauvegarder sa fortune.  
Interrogé, M. CANNET s'en tint à soutenir qu'il avait été spolié. Le 14 juin 1817, un jugement, motivé sur la manie processive de M. CANNET, manie nuisible à ses intérêts et à des tiers, sur l'espace de trouble qui en résultait pour l'ordre public, nomma, comme seule mesure nécessaire, un conseil judiciaire à M. CANNET.

Les affiches n'en continuaient pas moins, les pétitions affluaient, et, en même temps, comme pour prouver que cette manie de lutter contre la justice et avec la justice n'était pas un indice d'absence de raison, mais d'une raison mauvaise et pourtant intelligente, M. CANNET administrait ses biens, faisait des baux, achetait des immeubles, des rentes, tout cela avec un parfait bon sens.  
Il vivait seul à Gonesse, sa famille l'ayant délaissé depuis 1817, à l'exception d'un ou de deux parents qu'il avait peu vus. Il cultivait la littérature, faisant des vers qu'il n'était pas toujours conformes aux règles de la prosodie, ce qui ne l'empêchait pas d'oser traduire Juvénal. Il était d'un commerce aimable et doux, vivait bien avec les quarante ou cinquante pauvres locataires qu'il avait dans cet ancien couvent des Jacobins dit le district de Gonesse, leur racontant ses batailles, et par-dessus tout répandant des bienfaits autour de lui, achetant pour les pauvres, durant l'hiver, du bois, des bas, etc.

Il s'était attaché, en particulier, à la famille d'un nommé Chatelain composée, avec le père et la mère, de quatre enfants; ils avaient tous été ses locataires; la mère fut érasée par une voiture; Adèle Chatelain, l'une des filles, celle qui a été l'objet des libéralités de M. CANNET, avait alors trois ans; il fit remise à Chatelain père de ses loyers, puis il donna des secours et des vêtements pour la jeune Adèle; insensiblement il devint pour cette enfant un père adoptif; elle put lui rendre de petits services; on voit dans sa correspondance qu'il l'appelait ma bonne amie. Adèle épousa le sieur Chavineau, journalier à Bonneuil, qui ne tarda pas à décéder; elle était enceinte, elle revint à Gonesse où elle accoucha d'une fille. Tout cela se passait en 1848. M. CANNET des Aulnois n'avait pas cessé de s'intéresser à elle; il décéda en 1849.

Il avait fait, en 1848 et 1849, trois testaments, qui renferment la preuve de son amitié pour Adèle Chatelain; ces testaments sont du 2, du 3 et du 9 mai.

Testament du 2 mai:  
« Etant maintenant, depuis nombre d'années, sur la liste du jury et des électeurs par plusieurs arrêts de la Cour d'appel de Paris et de la Cour de cassation, avec ordonnances et arrêts de référés sur iceux, jusqu'au 21 mars 1848, dans toutes mes capacités, arrêts rejetant les fins de non-recevoir et ordonnant mes conclusions, ayant voté et assisté aux dernières élections générales les 23 avril 1848 et jours suivants, je lègue, pour le cas de décès, à ma bonne amie Adèle Chatelain, veuve Chavi-

neau, à Gonesse, un article de succession qui m'appartient dans la caisse des dépôts et consignations de Paris... et la somme de 100 fr. en argent, pour qu'elle puisse attendre la rentrée dudit article...  
« Avec ce legs, qui est important, Adèle Chatelain devra servir une rente annuelle et viagère de 200 fr. à ma bonne Angélique, veuve Goujon, qui, depuis dix à douze ans, a bien soin de moi... Adèle devra aussi payer aux jeunes filles locataires dans ma maison de Gonesse, au dessous de l'âge de quinze ans, 20 fr. une fois payés à chacune d'elles...  
« Gonesse, en Seine-et-Oise, 2 mai 1848. »

Testament du 3 mai:  
« A mon décès, je donne ma montre à Adèle Chatelain, veuve Chavineau, qui portera la présente à M. Chandelier (huissier à Gonesse)... »  
Testament du 9 mai:  
« Par suite à mes dispositions testamentaires du 2 de ce mois, à cause de l'état de maladie où je suis, je lègue à ladite Adèle Chatelain ma petite maison de Gonesse, dans la même rue, en face la grande, suivant mes actes, saisies et poursuites ordonnées dans les arrêts, ordonnances et référés qui sont dans mes papiers, que M. Chandelier fera valoir dans l'intérêt de ladite Chatelain, et pour les autres articles dans l'intérêt de mes héritiers.  
« Gonesse, en Seine-et-Oise, 9 mai 1848. »

Le 21 février 1849, il révoquait ces testaments et en faisait un quatrième; c'est celui dont nous demandons l'exécution. Il est ainsi conçu:  
« Ayant des constipations qui m'inquiètent, je me décide à faire le testament que voici en supprimant tous autres.  
« J'établis pour mes héritiers tous mes parents qui le sont plus ou moins, sans distinction de germains, consanguins ou utérins, par égale portion pour chacun d'eux, mais à la charge de mettre à exécution définitive mes actes, saisies et poursuites ordonnées et validés dans les arrêts et référés de mes poursuites contre diverses personnes qui sont dénommées en mes plaintes et dans la dernière imprimée de janvier 1849, déposée aux mains du juge d'instruction de Pontoise, qui est aussi dans mes pièces...  
(Suit un paragraphe que nous jugeons inutile de reproduire, mais où figurent de nouveau, sans aucune sorte de sens déterminé, les arrêts et référés, saisies et poursuites, *verba et voces... ogri somnia*, comme dit Horace.)  
« Je lègue à ma bonne amie Adèle Chatelain, veuve Chavineau, de neurant en ma maison de Gonesse, ladite maison, à condition de ne pas la vendre avant dix années après mon décès, et 5,000 fr.  
« Je lègue à ma bonne depuis douze ans, Angélique, veuve Goujon, une rente viagère de 200 fr.  
« Je lègue 200 fr. que je dois à M. Leroy d'Étiolles, médecin à Gonesse, et plus encore s'il me sauve de ma constipation actuelle.  
« Je lègue 1,000 fr. aux jeunes filles au-dessus de quinze ans, locataires dans ma maison de Gonesse; 200 fr. aux gardiennes de Gonesse, et 500 fr. pour les pauvres de Gonesse.  
« J'établis pour mes exécuteurs testamentaires MM. Chandelier, huissier, et Mouchy, greffier à Gonesse, pour la continuation de mes poursuites judiciaires, pour ma famille et héritiers légitimes susdits, par ledits actes, arrêts et référés en mes mains, leur léguant 100 pour 100 sur les valeurs, dommages-intérêts qu'ils obtiendront dans lesdites poursuites, etc.  
« Fait à Gonesse, en Seine-et-Oise, le mercredi, 21 février 1849.  
« Signé CANNET. »

Sur la demande en délivrance de legs formée par les héritiers de l'enfant de la veuve Chavineau, le Tribunal de première instance de Pontoise a, le 22 mai 1852, statué ainsi qu'il suit:  
« Le Tribunal:  
« Attendu que, pour faire un testament, il faut être sain d'esprit; et que, s'il était prouvé que le testateur était dans un état habituel de démenée, son testament pourra être annulé, bien que la preuve de la démenée ne résultât pas des dispositions qu'il y aurait insérées;  
« Attendu, dans l'espèce, que les dispositions mêmes des testaments du sieur CANNET des Aulnois démontrent que depuis longtemps il ne jouissait point de la plénitude de ses facultés intellectuelles; que la preuve de cette insanité d'esprit se révèle dès le premier paragraphe du testament du 2 mai 1848, dans lequel il énumère ses droits électoraux et les arrêts qui l'auraient maintenu dans toutes ses capacités;  
« Que cette insanité d'esprit se trouve dans le deuxième paragraphe, où, après avoir légué à la veuve Chavineau ce qu'il appelle un article de succession, il lui lègue une somme de 100 francs pour qu'elle puisse attendre la rentrée dudit article dans la caisse des dépôts et consignations, de même dans toute la suite de ce paragraphe qui est ainsi conçu: « Par les soins de M. Chandelier, huissier à Gonesse, que je charge aussi de poursuivre pour ma famille l'exécution de tous actes de procédure ordonnés dans les arrêts et référés, ici et à Paris, en y prenant les honoraires convenables. »  
« Et, enfin, dans la disposition contenue au paragraphe suivant, par laquelle le testateur chargeait la veuve Chavineau de payer aux jeunes filles locataires dans sa maison de Gonesse, au-dessus de l'âge de quinze ans, 20 francs, une fois payés à chacune d'elles, sans faire connaître jusqu'à quel âge les jeunes filles locataires dans sa maison auraient droit à ce legs, ni s'il s'appliquait aux jeunes filles locataires dans ladite maison au moment de la confection du testament comme à celles qui s'y trouveraient à l'époque du décès du testateur;  
« Attendu que les dispositions qui suivent le legs fait à la veuve Chavineau par le codicille du 9 mai 1848 montrent encore l'insanité d'esprit du testateur; qu'en effet, il ajoute à la désignation d'une petite maison formant l'objet de ce legs avec ses dépendances intérieures et extérieures: « Suivant mes actes, saisies et poursuites ordonnées dans les arrêts, ordonnances et référés qui sont dans mes papiers, que M. Chandelier fera valoir, etc.; »  
« Attendu que s'il n'y avait point insanité d'esprit dans l'idée d'appeler à la succession tous ses parents par égale portion pour chacun d'eux, les termes dans lesquels cette institution est faite démontrent néanmoins le désordre des idées du testateur et prouvent qu'il ne se rendait pas bien compte à lui-même de ce qu'il voulait faire; qu'en effet, il déclare qu'il établit pour ses héritiers tous ses parents, qui le sont plus ou moins, sans distinction de germains, consanguins ou utérins; qu'après cette distinction, qui n'existe point lorsqu'il ne s'agit pas des frères ou sœurs du testateur, il ne fait aucunement connaître si ses parents doivent être appelés jusqu'à un deuxième degré seulement, ou si la parenté doit être indéfiniment recherchée; qu'enfin toute la suite des deux premiers paragraphes démontre une complète aberration d'esprit;  
« Attendu que la fin du second paragraphe contient une disposition inintelligible, lorsque le testateur déclare léguer 200 qu'il doit au sieur Leroy d'Étiolles, puis une disposition inexecutable en partie, lorsqu'après avoir légué 500 fr. au sieur Halbout, médecin à Gonesse, il ajoute: « Et plus encore s'il me sauve de ma maladie; »  
« Attendu que l'avant-dernier paragraphe, par lequel le tes-

tateur lègue 1,000 fr. aux jeunes filles au-dessus de quinze ans, ne précise pas plus que le premier testament à qui s'appliquera cette libéralité;  
« Attendu que si, en outre, par son jugement en date du 14 juin 1817, le Tribunal de la Seine n'a pas cru devoir prononcer l'interdiction qui était demandée d'office par le ministère public et a pensé qu'il y avait seulement utilité à pourvoir le sieur Canet d'un conseil judiciaire, le désordre complet des idées du sieur Canet s'est depuis manifesté, tant par l'écrit qu'il a publié en 1818, sous le titre de: « Testament civil et politique du sieur Canet des Aulnois, » que par les nombreux factums manuscrits ou imprimés qu'il a constamment distribués, soit aux Tribunaux, soit aux électeurs, soit dans le public;  
« Attendu que cette insanité d'esprit qui prenait ordinairement un nouveau développement à chaque événement politique, n'avait point trait seulement à ce qui concernait les procès qu'il avait soutenus avant d'être pourvu d'un conseil judiciaire, mais se manifestait dans toute occasion par les prétentions les plus bizarres;  
« Déclare nuls et non avenue les testaments et codicilles des 2, 3 et 9 mai 1848 et 21 février 1849, et en tant que de besoin l'écrit imprimé en 1818, et portant le titre de testament civil et politique, et dont l'original au surplus n'est pas représenté. »

M<sup>re</sup> Dejouy discute ce jugement, et soutient qu'il résulte des faits que, si M. CANNET était atteint de manie processive, il n'était pas pour cela privé de son intelligence, et qu'il a su ce qu'il faisait en rédigeant son testament ainsi qu'il l'a fait.  
L'avocat donne lecture d'une affiche placardée par M. CANNET des Aulnois et qu'il faut ici reproduire; elle est ainsi conçue:  
« Avis électoral et bal en la commune et aux électeurs de Sarcelles (Seine-et-Oise), pour tous autres à Gonesse, à Pontoise, à Louvres, à Paris, à Amiens et autres lieux.  
« La chaumière de M. CANNET (des Aulnois), dans le marais de Sarcelles et sur les lieux de la fête, tombant en ruines, sera rétablie à neuf, démenée que sa maison de Gonesse, aussitôt qu'il sera réintégré dans sa succession voisine et autres, dans les fruits et revenus qui en dépendent, suivant ses actes, saisies et poursuites, de par le roi, la loi et justice, validés et ordonnés dans les arrêts, ordonnances et arrêts de référés, depuis 1816 jusqu'à ce jour 1846, signifiés, réputés exécutés, et dans le cens électoral qui en dépend; et aussitôt que les autorités lui auront donné main-forte en ses exécutions électorales et civiles à Sarcelles, à Gonesse, à Pontoise, à Louvres, à Paris, à Amiens et autres lieux,  
« Il y sera donné une grande fête avec feu d'artifice.  
« Demander à M. CANNET (des Aulnois), électeur à Gonesse en Seine-et-Oise, les détails imprimés de la procédure et les circonstances des causes; de même que pour avoir des billets de bal et de rafraîchissements, avec tir au fusil dans l'allée des Noyers.  
« Le tout gratis. — 1846.  
« Prix des imprimés: 4 francs. »

M<sup>re</sup> Dejouy, en reconnaissant qu'il y a les traces de la préoccupation litigieuse de M. CANNET, fait observer qu'il a pu, par la rédaction même, chercher à attirer l'attention du public, ainsi qu'on l'a vu, en ces derniers temps, dans certaines affiches purement commerciales, mais où se trouvaient émaillées en grosses lettres des expressions de la langue politique qui, vues de loin, servaient d'appât à la curiosité.  
M. CANNET, ajoute l'avocat, a fait une autre affiche qu'il a intitulée *Instance électorale et civile*; par ce mot *électorale*, il faisait allusion à sa prétention de candidature électorale, qu'il soutenait en réclamant le droit de payer les contributions assises sur le domaine de Bertrand.  
C'est ainsi qu'il n'avait jamais voulu toucher 25,000 fr. déposés pour lui par l'acquéreur à la caisse des consignations, et cela afin de ne pas donner une ratification à la vente. Sans doute il y avait là l'idée fixe, bizarrerie; mais les utopistes qui cherchaient la pierre philosophale, le mouvement perpétuel, ceux qui croient à la possibilité de diriger les ballons, n'étaient pas, ne sont pas des fous; et les excentricités de M. CANNET n'avaient pas été de nature à déterminer le conseil de famille et le Tribunal à lui donner d'autre tutelle que celle fort peu gênante d'un conseil judiciaire.  
On a parlé du *Testament politique et civil* de M. CANNET. La date (1818) et le texte de ce document indiquent qu'il s'agit encore d'une petite vengeance contre M. Hottot, qui y est nommé, et ce n'est pas un testament, malgré son titre.  
Il existe d'ailleurs des preuves positives de l'intégrité des facultés mentales de M. CANNET; ainsi, en 1848, il a adressé à M. le président de la République un plan de finances en quatre pages, où se rencontrent d'excellents raisonnements. Sans vers ne sont pas toujours irréprochables en la forme, mais le fond en est sensé; en voici quelques-uns sur la République:  
« Il faut un aliment dans une République;  
Que tout se dise, sache et s'explique.  
Que l'homme le plus humble et le plus élevé,  
Pêle-mêle, en tous lieux, en tout temps soit trouvé;  
Qu'il exprime son vœu, qu'il dise sa pensée,  
Du jour, de l'événement de la chose passée,  
Ce que je fais ici... Du mois de février,  
Nous sommes tous d'accord, nous sommes l'ouvrier,  
Non-seulement pour nous, mais pour toute l'Europe, etc. »

Il a traduit Juvénal, et voici le titre de sa traduction et le commencement de son prospectus:  
« Les seize satires de Juvénal, en français et en latin, avec plusieurs satires d'Horace sur les mêmes sujets, suivies de quelques satires et épîtres d'Horace choisies, de même en français et en latin, avec une nouvelle invention, phrase pour phrase, avec le même nombre de vers français et latins, avec une préface française et fictive de Juvénal et d'Horace, avec une autre préface.  
« Par CANNET (des Aulnois). »

« Préface de Juvénal et d'Horace: aux nations modernes.  
« On ne doit pas dire qu'un poète soit traduit dans une autre langue lorsque ses ouvrages en vers y sont donnés en prose. C'est la traduction de ses idées, mais non de sa poésie (de même que quand dix vers sont délayés en vingt); ce qui nous a décidé à écrire nos œuvres en français et en latin. En vain peut-on dire que la langue française n'existait pas dans notre siècle; voici nos ouvrages écrits en français et en latin, vers pour vers, phrase pour phrase, avec autant de vers de part et d'autre, de telle sorte qu'on puisse hésiter de croire si le latin a été traduit en français ou le français en latin, disant que notre composition française est restée inconnue dans l'autre et sous la dictée de la sibylle, où elle est demeurée en dépôt avec cette préface pour paraître au jour marqué par les destins. »

La préface se termine ainsi:  
« Français, d'Horace et Juvénal  
« Est ce discours original;  
« Cette préface est leur harangue,  
« Avec les mots de votre langue. »  
(Suivent les signatures): Horace et Juvénal.

Quant à la traduction on elle-même, elle est, à chaque satire, précédée ou suivie de commentaires qui attestent le bon sens et la conscience de M. CANNET.



Genot se charge de tout? — R. Cela n'est pas exact... J'aurais des questions à poser à Rostaing.

L'interrogatoire des prévenus étant terminé, on procède à l'audition des témoins.

AUDITION DES TÉMOINS.

Antoine Mayet, gardien intérieur de la maison de Roanne : Dans la nuit du 22 au 23 janvier, à minuit et demi environ, faisant une ronde sourde, comme nous avons l'habitude de la faire, j'entendis des cris plaintifs sortir de la chambre où se trouvaient Genot, Fayot, Grimaud, Gauthier, Poncet, Lemaire, Dumas et Rostaing. Grimaud se tordait dans des mouvements convulsifs. Sur la question que je lui adressai, il me dit qu'il avait une colique violente. Je m'approchai alors de Gauthier et lui demandai si ces coliques étaient habituelles à Grimaud; il me répondit que oui. Que lui donnait la peur, dis-je alors à Gauthier? Ce dernier ne répondit pas grand-chose. Genot s'approcha alors et demanda si quelqu'un avait du sucre; Fayot répondit qu'il en avait; on fit un verre d'eau sucrée que Genot offrit à Grimaud. Genot dit alors à ce dernier: « Lève-toi, va, avec ta couverture, lève-toi, ça va te faire du bien. » Grimaud obéit, fit un tour dans la chambre. Tout à coup, sur un signe de Gauthier, Fayot se jeta à la gorge, Grimaud me jeta sa couverture sur la tête, une main me serra plus fort, je lâchai mon falot et tombai sur une paillasse. J'ai vu depuis que la main qui me serra était celle de Genot. Je criai à Gauthier: Gauthier, me laissez-vous assassiner? Et ma femme! et mes pauvres enfants! Ce furent mes dernières paroles. Dumas et Rostaing sont alors sortis et ont appelé au secours. Aux cris d'alarme, on me lâcha. Je me levai alors et entendis Rostaing et Dumas me dire: « Courage! courage! vous êtes sauvé! » Gauthier revint à moi. Je lui dis: « Reire-toi, sois tranquille, tu en as assez fait comme ça. » Je demandai à Rostaing le nom de celui qui me tenait les jambes, quand je fus tombé sur la paillasse; il me répondit que c'était Gauthier. Je descendis alors et fis prévenir M. Baugé.

Dumas est appelé. C'est l'un des détenus qui ont donné l'alarme et crié: « Au secours! » Il ne prête pas serment, et est entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire.

Dumas: A neuf heures un quart, le gardien a l'habitude de faire tous les soirs une ronde, à l'effet de constater si tous les détenus sont tranquilles et couchés. Le 22 janvier, après cette ronde, plusieurs des accusés changèrent de lit. Fayot, notamment, se rapprocha de Genot. Ils causèrent entre eux. Genot disait, en parlant du gardien: « Oh! ce ne sera pas un affaire d'état. Je réponds bien que lorsque je le tiendrai, son affaire sera bientôt faite. » Je demandai alors ce que cela voulait dire. Ils me répondirent: « C'est cette nuit que nous allons être en liberté. »

Je fis quelques observations sur la difficulté que présentait ce projet. « Forcer! me dit Genot, comment, un homme comme toi, s'effrayer de si peu! Demain, demain, nous irons nous chauffer à Caluire. » Je dis alors à Rostaing: « Nous voilà dans un drôle de piège. » Rostaing dit alors à Genot: « Tu ne me compromettas pas avec toi, je te le défends. — Il le faudra bien, répondit Genot, de gré ou de force. Tout ce que je puis faire pour toi, c'est de te permettre de faire le mort; sinon je l'étranglerai. » Fayot faisait alors le geste d'un homme qui enlève un autre: « Si tu fais la moindre chose, dit-il, ton affaire est faite. » Quand je vis que leur projet était dit-à-fait arrêté, je dis à Rostaing: « Dis comme moi et sois tranquille. » J'avais à ce moment combiné mon plan; je me tiendrais près de la porte, et, dans le cas où ils menaceraient de réaliser leur projet, je me précipiterais hors de la chambre, je les enfermerai en dedans, et, les mettant ainsi dans l'impossibilité de s'évader, j'empêcherai la consommation du crime. Genot nous dit alors: « Maintenant que nous sommes tous d'accord, s'il en est un qui nous trahisse et porte secours au gardien, il sera immédiatement éventré: quand je fais tant que de danser, je danse. »

Plusieurs tentatives d'évasion avaient été projetées. Un jour, par exemple, que Fayot se trouvait avec Genot dans la salle dite des passagers, il prit un carreau qu'il mit au fond de sa casquette, dans le but de s'en servir plus tard contre un gardien. Une autre fois qu'on prévoyait le cas où le gardien se trouverait accompagné, Genot dit: « Vous serez plusieurs pour le caporal; moi, je me charge tout seul du gardien, et voici comment je m'y prendrai. » Genot s'empara alors de Fayot, lui mit la main sur la gorge, et le serra avec une telle force, que celui-ci s'affaissa sous la main de Genot, qui lui dit: « Tai-je fait mal? Oh! et que serait-ce si c'était le gardien? »

A une heure de la nuit, Gauthier, qui guettait, vint de loin la lueur de la lanterne du gaffe (gardien); alors, tout chacun se tait, chacun se retire. Grimaud feint des coliques aiguës. Genot dit alors: « Père, lève-toi, et promenez-vous; prenez votre couverture; ça vous fera du bien. » Grimaud obéit. Gauthier fit alors un signe, et Fayot, comprenant, se jeta à la gorge du gardien et le serra. Grimaud se retourne, lui jette sa couverture dessus et l'enveloppe complètement.

Le témoin raconte la scène telle qu'elle est exposée par l'acte d'accusation.

M. le président: Nous croyons que vous dites vrai. Il y a dans votre récit des détails qui portent le cachet de la vérité. Je fais remarquer notamment ce mot de Genot que vous avez rapporté: « Ce soir nous irons nous chauffer à Caluire. » Nous savons, en effet, que Genot a été arrêté par un épicier de Caluire, et l'on comprend le sentiment de vengeance qu'il doit avoir contre celui qui l'a fait arrêter.

D. Avez-vous vu un ou des bâillons? — R. Non. D. Avez-vous bien entendu dire à Genot: Laissez-moi ça? — R. (Avec vivacité.) Oui, monsieur le président.

D. Avez-vous bien vu Genot passer la main sous la couverture et saisir le gardien à la gorge? — R. Oui, certainement. Un juré: Genot a-t-il fait entendre contre l'épicier de Caluire des projets de vengeance avant la soirée du 22 janvier? — R. Oui; il disait: « Si jamais je recouvre ma liberté, la maison de l'épicier et l'épicier lui-même auraient leur affaire. »

D. Fayot a-t-il dit: « Si jamais je recouvre la liberté, il y a un homme à Tarare à qui je ferai son affaire? » — R. Oui. M. le président, s'adressant à Fayot: Vous entendez, Fayot? Fayot: C'est ce que j'ai dit.

Le troisième témoin est le détenu Rostaing, dont la déposition n'est que la reproduction plus simple et plus convenable, et en même temps plus convaincante, de celle de Dumas. La seule partie qu'il importe de rappeler, c'est celle dans laquelle il parle du plan d'évasion de Poncet, lequel plan ne devait entraîner la mort de personne.

M. Baugé, directeur de la prison: A minuit et demi, on est venu m'annoncer qu'une tentative d'assassinat avait été tentée contre le gardien intérieur; je fis monter la garde, saisis les coupables et renfermai chacun séparément dans une cellule. Le gardien était couvert de sang, provenant d'égratignures qui étaient le résultat de coups d'ongle d'une main qui se serait appuyée sur la bouche et l'aurait pressée fortement; il était ému, troublé, portant à la gorge des empreintes de doigts et une rougeur prononcée. Il s'empressa en me voyant de me donner les motifs légitimes pour lesquels il avait cru pouvoir entrer dans la chambre des détenus.

M. Grandperret: Avez-vous été surpris que Rostaing et Dumas aient enfermé le gardien dans la chambre, dans la pensée de le sauver? Etait-ce là un bon moyen pour arriver à ce but? Le témoin: C'était le seul moyen, car la porte une fois fermée, l'évasion devenait impossible, et le crime du meurtre du gardien complètement inutile.

Après cette déposition, on entend encore celle d'un autre gardien de la prison et des soldats de la garde qui ont été appelés dans la nuit de l'événement. Ces dépositions ne présentent pas un bien grand intérêt. La séance est ensuite suspendue pendant une demi-heure. A deux heures, M. Grandperret soutient l'accusation. La parole est ensuite donnée à la défense.

Contre Fayot, la peine de mort; Contre Grimaud, la peine des travaux forcés à perpétuité; Contre Gauthier, la peine de vingt ans de travaux forcés qui commenceront à partir de l'expiration de la peine qu'il subit maintenant; Contre Lemaire, la peine des travaux forcés à perpétuité; Poncet est acquitté. Les condamnés ont été emmenés un à un par quatre gendarmes.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 5 mars, sont nommés:

Procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Aubusson (Creuse); M. Talandier substitut du procureur impérial près le siège de Tulle, en remplacement de M. Peyrot, qui a été nommé président du Tribunal de Brives: (2 février 1850, substitut à Bellac (Haute-Vienne); 2 mars 1852, substitut à Tulle (Corrèze); Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tulle (Corrèze), M. Denis-Edouard Mougenc de Saint-Avid, avocat, en remplacement de M. Talandier, qui est nommé procureur impérial près le siège d'Aubusson; Vice-président du Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Jeannel, juge au même siège, en remplacement de M. Bon, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars); (1er novembre 1829, substitut à Trévoux; 22 septembre 1830, substitut à Bourg (Ain); 8 octobre 1830, substitut à Lyon; 24 avril 1833, substitut à Bourg; 17 mars 1834, juge à Bourg); Juge au Tribunal de première instance de Carcassonne (Aude), M. Pailhes, ancien magistrat, en remplacement de M. Maraval, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars); (Juge de paix; — 14 septembre 1852, juge à Avesnes);

Juge au Tribunal de première instance de Saint-Omer (Pas-de-Calais), M. Parmentier, avocat, docteur en droit, juge de paix du canton nord de Douai, en remplacement de M. de Keisere, qui a été nommé vice-président du même siège; Juge au Tribunal de première instance de Dunkerque (Nord), M. Delye, juge au Tribunal de première instance d'Avesnes, en remplacement de M. Desmoutiers, qui a été nommé juge au siège de Lille; Juge au Tribunal de première instance d'Avesnes (Nord), M. Lucas, juge suppléant au siège de Lille, en remplacement de M. Delye, qui est nommé juge à Dunkerque; (23 novembre 1846, juge suppléant à Lille; Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Périgueux (Dordogne), M. Lescouvé, substitut du procureur impérial près le siège de Louviers, en remplacement de M. Plasman, qui a été nommé substitut du procureur-général près la Cour impériale de Besançon; (1848, avocat; — 22 mai 1848, substitut à Bernay; — 14 avril 1852, substitut à Louviers (Eure);

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Chinon (Indre-et-Loire), M. Charles-Louis-Nicolas Ducoudray, avocat, en remplacement de M. de Brachet, qui a été nommé juge suppléant au siège de Blois. Juge suppléant au Tribunal de première instance de Romorantin (Loir-et-Cher), M. Alexis Chauvin, avocat, en remplacement de M. Vadecourt, qui a été nommé juge suppléant au siège de Pithiviers; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Victor-Eugène Bourre, avocat, en remplacement de M. Arnould, démissionnaire; Juge suppléant au Tribunal de première instance de Poitiers (Vienne), M. Emmanuel-Edmond Arnaudet, avocat, en remplacement de M. Ribardié, qui a été nommé juge au siège de Montmorillon.

Le même décret porte: M. Grimaldi, juge suppléant au Tribunal de première instance de Corte, remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Arrighi, qui reprendra celles de simple juge; M. Dorey, juge au Tribunal de première instance de Châtillon (Côte-d'Or), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bardonnat, qui a été nommé juge au siège de Chaumont; M. Devyn, juge suppléant au Tribunal de première instance de Saint-Etienne (Loire), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Robert, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Art. 3. Des dispenses sont accordées à M. Margier, substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mende (Lozère), à raison de son alliance au degré prohibé avec M. Jaffard, juge au même siège.

TIRAGE DU JURY.

La Cour impériale (1re ch.), présidée par M. le président de Vergès, a procédé en audience publique au tirage des jurés pour les assises de la Seine qui s'ouvriront le 16 du courant; en voici le résultat:

1re Section. — M. le conseiller Filhon, président.

Jurés titulaires: MM. Bacharach, professeur, cité Gaillard, 3; Favrel, boteur d'or, rue du Caire, 27; Delaunay, imprimeur-libraire, rue des Mathurins, 5; Boisgongier, ancien huissier, place de la Bastille, 5; Abette, tapissier, rue du Pont-Louis-Philippe, 13; Vail, marchand de soieries, rue du Petit-Thouars; Vallard, directeur d'une compagnie d'assurance, rue Saint-Marce, 22; Andrieux, marchand de cartes géographiques, rue du Bac, 21; Andriault, négociant, rue Saint-Sauveur, 5; Lasson, marchand de fer, rue du Faubourg-Saint-Martin, 12; Russel, entrepreneur, Cours la Reine, 20; Février, notaire honoraire, rue Bayard, 4; Figaret, fabricant de lustres, rue des Blancs-Manteaux, 33; Batel, marchand de nouveautés, rue Thévenot, 23; Bois, ingénieur, rue du Havre, 14; Grapain, marchand de vin, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 23; Graslebois, propriétaire, à Neuilly; Gratiot, docteur en médecine, rue Guy-la-Brosse, 15; Costeroussier, propriétaire, à Maisons-Alfort; Guédon, rentier, rue Descartes, 44; Guénot, notaire, place de la Concorde, 8; Allié, fabricant de chapeaux, rue Simon-Lefranc, 24; Le Carrère Vental, officier supérieur en retraite, rue Garancière, 4; Letourneur, négociant, rue de Reuilly, 93; Piot, marchand de draps, rue des Fossés-Montmartre, 12; Poignavant, éditeur, rue de l'Université, 18; Auger, propriétaire, rue Saint-Louis, 44; Granger, charpentier, rue Grange-aux-Belles, 34; Roche, docteur en médecine, rue de Bondy, 52; Hennuyer, imprimeur, à Batignolles; Henri de Saint-Arnould, médecin, rue Montmartre, 124; Courtois, négociant, rue du Sentier, 8; Jullien, propriétaire, rue du Puits, 48; Blatin, médecin, rue Saint-Germain-des-Prés, 11; Azou, marchand de papiers, rue Saint-André, 30; Féré, négociant-teinturier, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 50.

Jurés supplémentaires: MM. Bauche, marchand de toiles, rue Bertin-Poirée, 5; Guilloux, employé au mont-de-piété, rue du Puits, 8; Baillet, sous-chef à l'intérieur, rue Oudinot, 15; Ferail, loueur de cabriolets, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 35; Fabre de Parrel, chef à l'intérieur, rue de l'Université, 74; Alinot, épicier, rue du Vertbois, 62.

2e Section. — M. le conseiller Hély-d'Oissel, président.

Jurés titulaires: MM. Deltet, fabricant de voitures, rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 13; Bontemps, négociant, rue de Cléry, 40; Vigier, avoué, quai Voltaire, 17; Taveau, négociant, rue Saint-Anastase; Guérin de Foncin, négociant, rue de Paradis-Poissonnière, 27; Guérin, fabricant de chocolat, boulevard Poissonnière, 42; Germain, négociant, à Passy; Nivière, propriétaire, rue Godot Mauroy, 2; Vieyra-Molina, agent de change, rue St-Georges, 43; Lévesque, contrôleur des contributions, à l'Entrepôt; Durupt, libraire, rue St-Merry, 25; Dussauce, propriétaire, à Passy; Corpel, propriétaire, rue du Cherche-Midi, 86; Bourdelot, huissier, rue du Temple, 36; Bourdillat, propriétaire, rue du Temple, 24; Lebaillly, cultivateur, à Vanves; Bourcier Saint-Chaffray, chef aux affaires étrangères, rue Barbet-de-Jouy, 42; St-Yves, marchand de toile, rue Mercier, 4; Valambert, prop. rue de la Harpe, 35; Froyez, avocat, faub. Poisson-

nière, 54; Tresca, rentier, rue de la Grande-Truanderie, 48; Boivin, avocat, faubourg St-Honoré, 6; Tripiet, prop., rue de Provence, 6; Götting, ingénieur à Passy; Vecque, marchand de cristaux, boulevard du Temple, 37; Lemoine, commissionnaire en cuirs, rue Mauconseil, 25; Mongenet, rentier, à Saint-Mandé; Fayot, fabricant d'équipements militaires, à la Chapelle-Saint-Denis; Dautancourt, rentier, faubourg Saint-Honoré, 124; Lemoine, rentier, rue Saint-Antoine, 71; Guénot, propriétaire, à Montrouge; Orfila, professeur à la Faculté de médecine, rue de Condé, 18; Orsel, courtier de commerce, faubourg-Saint-Martin, 160; Longuevine, rentier, rue Saint-Victor, 8; Longcosté, rentier, boulevard Baumarchais, 16; Maillard, boulanger, faubourg Saint-Martin, 163.

Jurés supplémentaires: MM. Brasset, marchand d'habits, rue du Temple, 188; Delattre, négociant, rue de la Poterie-des-Arcis, 5; Moulin, ancien notaire, place Royale, 2; Appay, marchand de nouveautés, rue Rambuteau, 14; Jagerschmidt, négociant, rue d'Enghien, 30; Chevrier, fabricant de casquettes, rue Rambuteau, 44.

CHRONIQUE

PARIS, 7 MARS.

La 1re chambre de la Cour impériale, présidée par M. le premier président Delangle, a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 29 décembre dernier, portant qu'il y a lieu à l'adoption d'Olive-Onésime Lapostolle, femme de Jules Foucher, par Marie-Anne Lapostolle.

La commune de Nanterre, près Paris, a été dans la soirée d'avant-hier, samedi, le théâtre d'un horrible assassinat.

Un jeune ouvrier, Louis Jouan, fils du garde-champêtre de Nanterre, s'était trouvé attardé aux ateliers du chemin de fer où il travaille, et ce n'était qu'entre dix et onze heures du soir qu'il avait pu regagner le logement qu'il habitait avec sa mère et son père à l'extrémité du village, près du boulevard. Lorsqu'il fut à portée de la maison, il éprouva quelque surprise de ne pas voir de lumière aux fenêtres, car sa mère avait coutume de l'attendre; il appela, ne reçut pas de réponse, et gravit l'escalier dans l'obscurité. La clé se trouvant sur la porte, il entra et il alluma une chandelle.

Un horrible spectacle s'offrit alors à ses yeux: sa mère, encore couverte de ses vêtements, se trouvait étendue sur le plancher, les cheveux en désordre, le visage tout couvert de sang et ne donnant plus signe de vie. Eperdu, hors de lui, ce jeune homme, après avoir tenté vainement de rappeler à elle celle qui n'était plus qu'un cadavre, fit entendre des cris d'alarme qui, bientôt, eurent mis sur pied tous les voisins. L'adjoint au maire, que l'on avait été prévenir en toute hâte, ainsi que le brigadier de gendarmerie, arriva sur les lieux avec le docteur Foucault.

Du rapport du médecin, il résulte que la mort, qui paraissait remonter à deux heures environ, avait été causée par des coups violents portés sur le crâne et même sur le visage, et qu'en outre deux côtes avaient été brisées. D'après l'inspection des blessures, le docteur manifesta l'opinion que c'était à coups de talons de bottes ou de gros souliers que la mort avait été donnée, sans qu'il y eût eu de lutte entre l'assassin et la victime, celle-ci ayant été d'abord renversée, puis étourdie d'un premier coup qui lui avait fendu le crâne.

Le sieur Jouan, garde champêtre, était marié depuis plus de vingt ans avec la femme qui a péri si misérablement; d'après la déclaration qu'il a faite, lorsqu'arrivé à son domicile au moment où l'enquête était déjà commencée il eut examiné les lieux, une petite boîte renfermée dans une armoire et contenant cent et quelques francs aurait été volée par le meurtrier.

Hier dimanche, un de MM. les juges d'instruction s'est rendu à Nanterre assisté d'un de MM. les substituts.

Bourse de Paris du 7 Mars 1853.

AU COMPTANT.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obl. de la Ville', 'Dito, Emp. 25 mill.', 'Rente de la Ville', 'Banque foncière', 'Caisse hypothécaire', 'Quatre Canaux', 'Canal de Bourgogne', 'VALEURS DIVERSES', 'Naples (C. Roisch.)', 'H. Fourn. de Monc.', 'Emp. Piémont 1850', 'Tissus de lin Maberl', 'Piémont anglais', 'Lin Cohin', 'Mines de la Loire', 'Bordeaux', 'Emprunt romain', 'Docks-Napoléon'.

A TERME.

Table with 4 columns: Date, Price, and Description. Includes entries for '3 0/0', '4 1/2 0/0 1852', '4 1/2 0/0 j. 22 mars', '4 0/0 j. 22 mars', 'Act. de la Banque', 'Banque foncière', 'Société gén. mobil.', 'FONDS ÉTRANGERS', '5 0/0 belge 1840', 'Naples (C. Roisch.)', 'Emp. Piémont 1850', 'Piémont anglais', 'Rome, 5 0/0 j. déc.', 'Emprunt romain'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 4 columns: Station, Price, and Description. Includes entries for 'Saint-Germain', 'Versailles (r. g.)', 'Paris à Orléans', 'Paris à Caen et Cherb.', 'Paris à Rouen', 'Rouen au Havre', 'Strasbourg à Bâle', 'Nord', 'Paris à Strasbourg', 'Paris à Lyon', 'Lyon à la Méditerr.', 'Montereau à Troyes'.

PUBLICITÉ UNIVERSELLE. 150 FRANCS PAR AN.

La maison N. Estibal et fils, connue depuis vingt ans dans le public par sa spécialité dans les annonces, vient de créer une Publicité universelle qui, en ouvrant un accès facile et peu coûteux à toutes les branches d'industries, offre au public les noms, adresses et spécialités des principales maisons de commerce de Paris.

Leur nouvelle combinaison offre à MM. les fabricants, industriels et commerçants, dans sept journaux différents ayant séparément un public spécial de lecteurs, qui comprend dans la réunion combinée des sept organes de la presse toutes les classes de la société, l'insertion quotidienne de leurs noms, adresse et profession, au prix modique de 40 cent. par jour, soit 12 fr. 50 cent. par mois, ou 150 fr. pour une année.

Les sept journaux que comprend la Publicité universelle sont: Lundi, Caricature, programme des théâtres; mardi, Gazette des Tribunaux; mercredi, l'Estafette; jeudi, le Charivari; vendredi, l'Argus, journal programme des théâtres; samedi, la Patrie, et dimanche, l'Echo agricole (28e année), journal des agriculteurs et propriétaires fonciers.

Les adresses des principales maisons de commerce sont à la fois un guide pour les acheteurs et consommateurs et un puissant auxiliaire pour les industriels de Paris et des départements.

S'adresser chez MM. Estibal et fils, 6, place de la Bourse. — On annonce pour jeudi prochain, à l'Odéon, la première représentation de l'Honneur et l'Argent, comédie en cinq actes et en vers de M. Ponsard, avec MM. Tisserant et Lafontaine dans les deux principaux rôles.

